



CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie

[Sanctionnée le 13 décembre 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1970, c.
37, a. 65,
mod.

1. L'article 65 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), modifié par l'article 23 du chapitre 26 des lois de 1972 et par l'article 175 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement de la troisième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit: « \$5,200, \$2,600 et \$500 prévus à l'article ».

Année
d'appli-
cation.

2. La présente loi s'applique à l'année d'imposition 1974 et aux années suivantes.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 41

An Act to amend the Health Insurance Act

[Assented to 13th December 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 65 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37), amended by section 23 of chapter 26 of the statutes of 1972 and by section 175 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the third line of subparagraph *a* of the first paragraph by the following: "of \$5,200, \$2,600 and \$500 contemplated".

1970, c.
37, s. 65,
am.

2. This act applies to the taxation year 1974 and to subsequent years.

Appli-
cation.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.